

Langues officielles—Loi

[Français]

Les motions nos 5 et 7 qui se rapportent à l'article de définition du projet de loi, seront groupées pour débat et elles feront l'objet d'un vote distinct.

[Traduction]

La motion n° 8, inscrite au nom du député de Fundy-Royal (M. Corbett), pose des problèmes à la présidence car elle vient en contradiction avec un passage précédent de l'article 3.

M. Hawkes: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. D'après les renseignements que vous nous avez donné plus tôt, je pense que cette motion a été retirée. Peut-être n'aurez-vous pas à vous prononcer parce que, d'après la première liste que vous nous avez remise, la motion n° 8 avait été retirée.

Des voix: Non.

M. le Président: Je remercie le secrétaire parlementaire et je vais...

M. Hawkes: Veuillez m'excuser, monsieur le Président.

M. le Président: Si j'ai bien compris, le secrétaire parlementaire affirme que la décision que je viens de rendre est correcte. Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) est-il d'accord?

M. Gauthier: Oui.

M. le Président: Je vais lire ceci encore une fois. La motion n° 8, inscrite au nom du député de Fundy-Royal, pose des problèmes à la présidence car elle vient en contradiction avec un passage précédent de l'article 3. Je dis encore une fois aux députés et au public qui nous regarde que nous traitons ici de questions de procédure. Toutes ces motions sont sous les yeux des députés. Ce n'est pas le rôle du Président—dans ce cas particulier, il ne pourrait même pas le faire s'il le voulait—d'expliquer l'objet de chacune de ces motions ou de les lire, mais elles sont à la disposition des députés.

Le paragraphe 2) du commentaire 773 de la cinquième édition de *Beauchesne* se lit comme suit:

2) S'il est contraire au projet de loi tel que le Comité l'a accepté, ou le contredit; ou s'il contredit une décision que le Comité a rendu au sujet d'un amendement antérieur.

Pour cette raison, la Présidence n'a pas d'autre choix que de déclarer la motion n° 8 irrecevable.

La motion n° 11, inscrite au nom du député de Simcoe-Sud (M. Stewart), la motion n° 12, inscrite au nom du député de Hastings-Frontenac-Lennox et Addington (M. Vankoughnet) et la motion n° 39, inscrite au nom du député de Fundy-Royal, posent un problème à la Présidence du fait qu'elles vont à l'encontre du principe du projet de loi énoncé à l'article qui en énonce l'objet, tel que consacré par la deuxième lecture du projet de loi C-72, le tout contrairement au paragraphe 1) du commentaire 773 de la cinquième édition de *Beauchesne*. De plus, la motion n° 39 contredit l'article 34 tel qu'il résulte de sa modification en comité. Pour ces motifs, la Présidence n'a pas d'autre choix que de déclarer les motions nos 11, 12 et 39 irrecevables.

[Français]

La motion numéro 19 se rapporte à la partie du projet de loi qui concerne l'administration de la justice, et elle sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

La motion n° 21, inscrite au nom du député de Fundy-Royal (M. Corbett), pose des problèmes à la Présidence en ce qu'elle dépasse la portée du projet de loi, contrairement au paragraphe 1) du commentaire 773 de la cinquième édition de *Beauchesne*. Réflexion faite, je n'ai pas d'autre choix que de déclarer la motion n° 21 irrecevable.

Les motions nos 22, 23, 24A, 25, 26 et 29, qui visent à modifier la partie du projet de loi qui concerne les communications avec le public et la prestation des services, seront groupées pour le débat et mises aux voix de la façon suivante:

a) le vote sur la motion n° 22 décidera des motions 23 et 29;

b) les motions nos 24A, 25 et 26 seront mises aux voix séparément.

Les motions nos 27, 28, 28A, 30, 32 et 33 se rapportent toutes aux règlements visant les communications avec le public et la prestation des services. Elles seront groupées pour le débat et mises aux voix de la façon suivante:

• (1540)

a) la motion n° 27 sera mise aux voix séparément;

b) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 28, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 28A; par contre, un vote négatif sur la motion n° 28 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 28A;

c) la motion n° 30 sera mise aux voix séparément;

d) en cas de vote affirmatif sur la motion n° 32, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 33; par contre, un vote négatif sur la motion n° 32 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 33.

[Français]

Les motions numéros 34 à 61 se rapportent à la langue de travail. Après mûre délibération, la Présidence est d'avis qu'il y a lieu, pour les besoins du débat, de répartir les motions relatives à cette partie du projet de loi en trois groupes, de la façon suivante:

a) Les motions numéros 34 à 47, relatives aux droits en matière de langue de travail, aux obligations des institutions fédérales et aux régions désignées du Canada;

b) La motion numéro 49, relative aux obligations minimales et autres obligations dans les régions désignées, et les motions numéros 59, 60 et 61, relatives aux obligations particulières et aux règlements.

[Traduction]

Je vais d'abord statuer sur le groupe a). Les motions nos 34 à 47 seront groupées pour le débat et mises aux voix de la façon suivante: